

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 389

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Castellani, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme Dubié,
M. Falorni, M. Favennec Becot et Mme Josso

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« L'assistance médicale à la procréation peut avoir pour objet de répondre à une infertilité biologiquement ou médicalement constatée ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la notion de « projet parental » afin de ne pas faire de distinction entre les couples hétérosexuels infertiles et les couples de femmes dans l'accès à l'AMP. L'amendement prévoit cependant de maintenir le fait qu'une AMP peut également avoir pour objet de répondre à une infertilité biologiquement ou médicalement constatée.

En effet, l'ouverture de l'AMP à toutes les femmes ne remet pas en cause l'accès à l'AMP pour toutes celles et ceux qui ont un problème de fertilité.

Le critère d'infertilité est d'autant plus important que celle-ci peut toucher toutes les personnes, qu'importe leur orientation sexuelle.

En cas de suppression totale du critère d'infertilité, il y a également la crainte, à terme, d'un déremboursement de tous types d'AMP.